Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 022-212203202-20260605-DELIB12_26-DE



Département des Côtes d'Armor
Mairie de SAINT-NICODEME

N°12/2026

Séance du 05 juin 2026

Délibération 12/2026 : ELECTIONS SENATORIALES

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants
COMMUNE : SAINT-NICODEME.

Département (collectivité)	COTES D'ARMOR
Arrondissement (subdivision)	GUINGAMP
Effectif légal du conseil municipal	11
Nombre de conseillers en exercice	11
Nombre de délégués à élire	1
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 05 juillet à neuf heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-NICODEME

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 022-212203202-20260605-DELIB12_26-DE

Étaient présents ou représentés[1] les conseillers municipaux suivants[2]:

CHAMPAGNE Xavier	MOREAU Véronique	DAGORNO Philippe
BELLEC Camille	PHILIPPE Christine	NOTTEAU Delphine
DAVID Christian	PINSCHOF Dimitri	

Absent :

MÜLLER Évelyne	GUYOMARD ÉRIC	DONNIOU David

Procuration :

- **De** MÜLLER Évelyne.....**à** PHILIPPE Christine.....
- **De** DONNIOU David .....**à** CHAMPAGNE Xavier.....

Mise en place du bureau électoral

Mr CHAMPAGNE Xavier, maire a ouvert la séance.

Mme BELLEC Camille a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie[3].

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M DAGORNO Philippe, Mme MOREAU Véronique, PINSCHOF Dimitri, BELLEC Camille ...

---

[1] Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

[2] Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1).

[3] En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 022-212203202-20260605-DELIB12_26-DE

- **Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 1 délégué et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

- **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 022-212203202-20260605-DELIB12_26-DE

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

Élection des délégués

- **Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	**0**
- Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	**10**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**0**
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**2**
- Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	**8**
- Majorité absolue[4]	**5**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS** En chiffres et en toutes lettres
CHAMPAGNE Xavier	6 SIX
DAGORNO Philippe	2 DEUX

[4] Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 022-212203202-20260605-DELIB12_26-DE

Proclamation de l'élection des délégués[5]

M. CHAMPAGNE Xavier Né le 26/03/1961 0 St Dié a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepté le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

- **Refus des délégués**[6]

Le maire a constaté le refus de 0 délégué après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

- **Élection des suppléants**

- **Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	**0**
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	**10**
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**2**
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**0**
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	**8**
f. Majorité absolue[7]	**5**

[5] Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

[6] Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

[7] Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 022-212203202-20260605-DELIB12_26-DE

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS** En chiffres et en toutes lettres
BELLEC Camille	8 HUIT
PINSCHOF Dimitri	8 HUIT
DAGORNO Philippe	4 QUATRE
GUYOMARD ÉRIC	1 UN
DONNIOU David	1 UN

- **Résultats du SECOND tour de scrutin de l'élection des suppléants**

g. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	**0**
h. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	**10**
i. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**0**
j. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**4**
k. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	**6**
l. Majorité absolue[8]	**4**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS** En chiffres et en toutes lettres
DAGORNO Philippe	5 CINQ
DONNIOU David	1 UN

[8] Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 022-212203202-20260605-DELIB12_26-DE

Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu[9].

Mme BELLEC Camille, né le 29/07/1985 à TOULOUSE, a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepté le mandat.

M. PINSCHOF Dimitri, né le 14/03/1986 à PABU, a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepté le mandat.

M. DAGORNO Philippe, né le 25/09/1954 à SENS, a été proclamé élu au second tour et a déclaré accepté le mandat.

- **Refus des suppléants**[10]

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

Observations et réclamations[11]

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 05 juin à 09 heures et 30 minutes, en triple exemplaire[12], a été, après lecture, signé par le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme

Le Maire de Saint-Nicodème,
Xavier CHAMPAGNE

MAIRIE DE SAINT-NICODEME (Côtes-d'Armor)

9

10

11

12

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 022-212203202-20260605-DELIB12_26-DE